

Expérimentation de la compensation par l'offre en France : premier retour d'expérience et articulation avec les espaces naturels

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Philippe Puydarrieux - Annelaure Wittmann

Bureau des biens publics globaux

CGDD / SEEIDD / ERNR

1^{er} avril 2015

Forum des gestionnaires d'espaces naturels



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



© Thierry Degen/METL-MEDDE



© Laurent Mignaux/METL-MEDDE



Sommaire

1. Le cadre national sur l'expérimentation de la compensation par l'offre

2. Premier retour d'expérience

3. Réserves d'actifs naturels et gestion d'espaces naturels



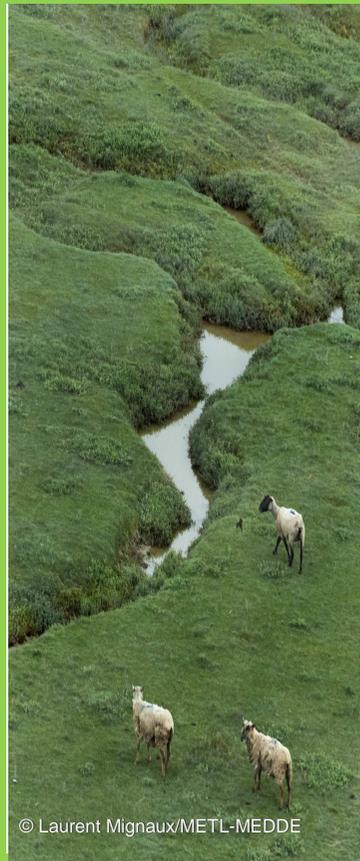
Préambule

La compensation n'intervient qu'en dernier recours, après évitement et réduction.

En France, la compensation par l'offre ne représente jusqu'en 2015 qu'une superficie de 357 ha à titre expérimental

Le reste de la compensation étant actuellement réalisée en France à la demande.





Le cadre national sur l'expérimentation de la compensation par l'offre



Les opérations expérimentales d'offre de compensation au 1^{er} avril 2015

Engagée en 2008 :

- CDC-Biodiversité : « Cossure » en PACA (2008-2038)

Engagées en 2015 :

- EDF : « Combe - Madame » en Isère (2015-2045)
- Dervenn : « Sous-bassin de l'Aff » en Bretagne (2015-2045)
- Conseil général des Yvelines : « offre yvelinoise de compensation » (2015-2045)

A l'étude :

- CDC-Biodiversité / Agro InVivo : « Hamster d'Alsace » (2015-2045)

Pourquoi expérimenter la compensation par l'offre ?

Répondre à des imperfections de la compensation à la demande :

■ d'ordre **écologique** :

- Dispersion des mesures de compensation relatives à des opérations de faible ampleur (hors grandes infrastructures) et difficulté à structurer des continuités écologiques
- Effectivité et efficacité des mesures

■ d'ordre **économique**

- Délais importants (et donc coûts de transaction importants) pour des maîtres d'ouvrages non spécialisés

■ d'ordre **administratif**

- Contrôle et suivi dans le long terme des mesures rendu délicat du fait de la dispersion des mesures de compensation

Les principes de l'expérimentation

- **Réalisées à droit constant** : procédures administratives, pas de transfert des obligations de compensation vers l'opérateur
- **Équivalence écologique** : dont proximité fonctionnelle avec les sites impactés (25 km maxi)
- **Anticipation** : les UC doivent être créées avant d'être vendues
- **Mutualisation** : pas de client unique, pas de production d'UC uniquement pour ses propres besoins de compensation
- **Transparence** : rapports, registre des UC créées/vendues
- **Pérennité** de la vocation écologique du site :
 - acquisition foncière, ou conventionnement, ou les deux
 - 30 ans de gestion conservatoire + vocation écologique au delà
- **Risques à la charge de l'opérateur** : pas de financement de l'État
- **Suivi du dispositif** : comité de pilotage local + national



© Laurent Mignaux/METL-MEDDE

Premier retour d'expérience



Objectifs du retour d'expérience

NB. : Il ne s'agit pas de questionner la compensation en soi

■ **Questions abordées :**

- Compensation par l'offre vs compensation à la demande
- Critères permettant de définir une offre de compensation
- Points de vigilance à travailler à l'avenir

■ **Sources :**

- Expérimentation « Cossure » : suivi de l'opération
- 3 nouvelles opérations : instruction et co-construction des opérations

Des résultats *a priori* positifs

- **L'anticipation :**
 - Offre *a priori* de meilleures garanties de réussite de la restauration écologique
 - Renforce la mise en œuvre de la réglementation (intérêt des opérateurs)
- **La mutualisation :**
 - Améliore la transparence, ce qui facilite le suivi et le contrôle (administratif et citoyen) ;
 - Permet de développer et de valoriser de nouvelles compétences ;
 - Augmente la surface des opérations et améliore les gains écologiques

Un modèle économique prometteur

- **Du point de vue de l'Etat prescripteur :**
 - La hiérarchie ERC impose une Compensation plus coûteuse que la Réduction, elle-même plus coûteuse que l'Évitement ;
 - L'État impose les objectifs des mesures compensatoires (définit la qualité de l'offre).
- **Du point de vue de l'opérateur de compensation par l'offre :**
 - Une demande induite par la réglementation apporte une bonne visibilité ;
 - Un seuil de rentabilité / point mort à plus de 5 ans (actif de long terme).
- **Du point de vue des maîtres d'ouvrage :**
 - Gain de temps et donc réduction du risque de retard de livraison
 - Réduction des coûts de transaction (en partie : rémunération de l'opérateur)
 - Possibilité de s'appuyer sur les compétences spécifiques de l'opérateur (gestion foncière, génie écologique)

Des points de vigilance (1)

- **Du point de vue de l'opérateur de compensation par l'offre**
 - Un dimensionnement prudent de la réserve d'actifs naturels pour réduire le risque d'invendus
 - Le préfinancement des investissements initiaux (foncier et génie écologique) peut être trop lourd pour des petits opérateurs (PME)

Des points de vigilance (2)

Du point de vue de l'État

- S'assurer de l'additionnalité
 - Tentation des opérateurs de réaliser des opérations de compensation sur des sites ayant déjà une réelle valeur écologique
- Gérer les risques de défaillance
 - Quel dispositif d'assurance ?





© Laurent Mignaux/METL-MEDDE

Réserves d'actifs naturels et gestion d'espaces naturels

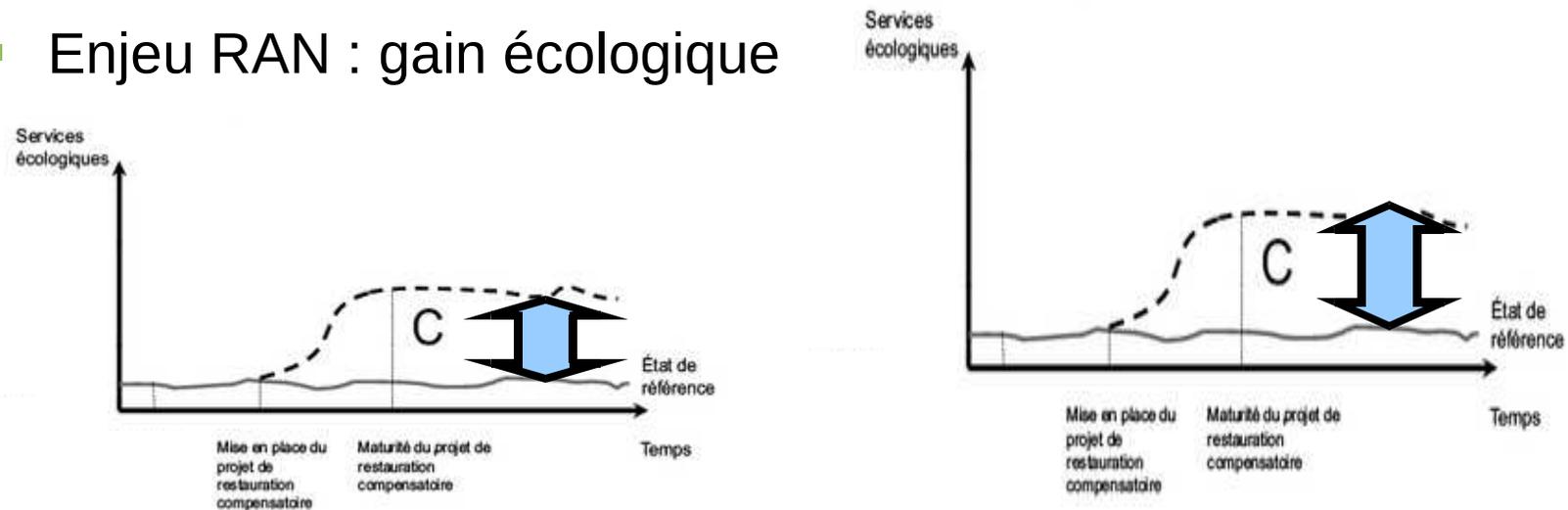


Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 33A nouveau)

- Rappel du respect de l'**équivalence écologique**
- Pour remplir ses obligations de compensation, **3 possibilités** :
 - Directement (*à la demande*),
 - en recourant à un **opérateur de compensation** (*à la demande*),
 - par acquisition d'unités de compensation d'une **réserve d'actifs naturels**
- Dans tous les cas, le **maître d'ouvrage reste seul responsable** à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites. Possibilité pour l'État de mettre en demeure puis de faire exécuter d'office via des opérateurs.
- Les contrats peuvent prendre la formes d'**obligations réelles environnementales** (Art. 33)
- **Réserves d'actifs naturels** :
 - Mutualisation, anticipation
 - Agrément par l'État (modalités fixées par décret)
- **Géolocalisation** des mesures dans un SIG national, accessible au public sur internet.

Réserve d'actifs naturels : critères de choix des sites

- Enjeu RAN : gain écologique



Forêt à Flins et terrain vague à Montesson dans les Yvelines



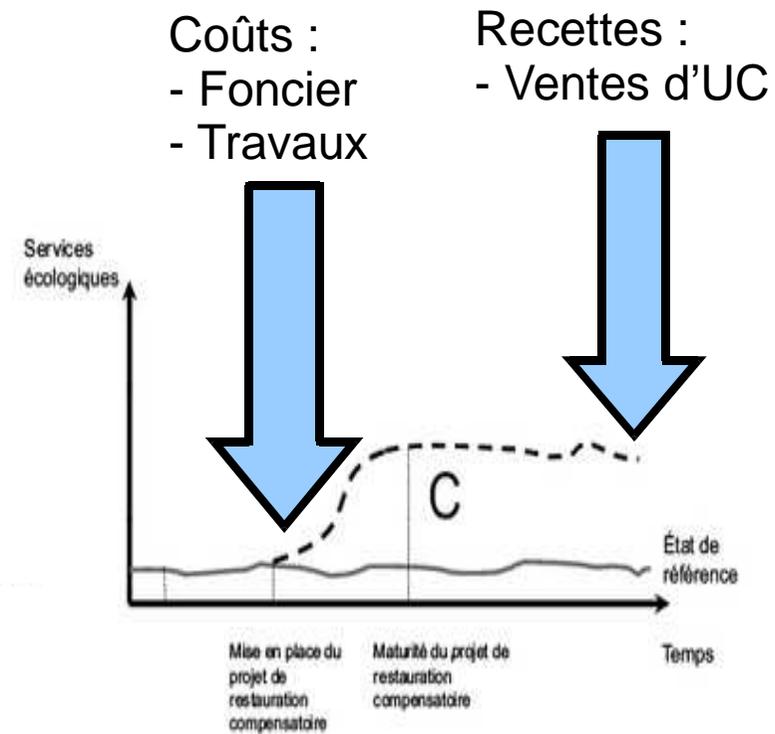
© Philippe Puydarrieux / MEDDE

Réserve d'actifs naturels : financement

- Enjeu RAN : anticipation, donc préfinancement



Terrain vague à Montesson dans les Yvelines
© Philippe Puydarrieux / MEDDE



Réserve d'actifs naturels et espaces naturels : financement long terme

- Enjeu gestionnaire d'espace naturel : rétrocession de terrains utilisés comme sites de compensation à des gestionnaires d'espaces naturels

Quels financements pour accompagner les terrains rétrocédés ?

→ Il reste à concevoir les mécanismes garantissant le financement à long terme de la gestion de ces espaces, à la fin de la durée des obligations de compensation.



Forêt à Flins dans les Yvelines
© Philippe Puydarrieux / MEDDE

**Merci
de votre attention**

